



Commune de Moudon

Services Industriels

RÈGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE GAZ

1. Relation de distributeur à abonné

Article premier. — La commune de Moudon, par ses Services industriels — Service du gaz — appelé ci-après « le distributeur », fournit le gaz à tout abonné (c'est-à-dire à toute personne physique ou morale alimentée en gaz) pour autant que, dans les limites des réseaux dudit service ou à proximité de ceux-ci, les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent. Elle assure sa fourniture (pour usages domestiques, artisanaux, industriels ou spéciaux) d'une manière continue, jusqu'à concurrence du débit disponible.

Art. 2. — La distribution du gaz est régie par :

- a) Le présent règlement
- b) Les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
- c) Les prescriptions techniques édictées par le Service du gaz
- d) Les prescriptions de l'Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et autres dommages (ECA)
- e) Les lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en la matière
- f) La législation cantonale sur la police du feu

Art. 3. — Les Services industriels sont compétents pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du présent règlement, sauf disposition contraire de ce dernier, et sous réserve de recours à la Municipalité de Moudon.

La demande de fourniture de gaz ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions qui en dépendent et des tarifs. Sur requête du distributeur, le preneur est tenu de déclarer tous les appareils à gaz qu'il détient.

Lorsqu'il s'agit de fourniture de gaz à des consommateurs importants, interruptibles ou non, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement provisoire ou définitif et conclure des contrats de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

2. Autorisations

Art. 4. — Les installations extérieures et intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des professionnels autorisés par la Municipalité sur préavis des services industriels.

Le branchement est mis en service par le distributeur, sur la demande du propriétaire ou de son mandataire. Une taxe forfaitaire par immeuble est perçue pour frais de mise en service et de contrôle des installations selon un tarif fixé par le distributeur.

Pour toute création, modification, extension ou remise en service d'une installation, le propriétaire ou le preneur doit présenter au distributeur, par un appareilleur agréé, une demande d'autorisation d'exécution des travaux accompagnée de plans et schémas détaillés. L'autorisation ne sera accordée que si la législation cantonale sur la police du feu, les directives pour l'établissement d'installations de gaz de la SSIGE et les prescriptions du distributeur sont respectées.

3. Étendue et régularité de la fourniture

Art. 5. — En règle générale et sous réserve de dispositions contractuelles contraires (clients « interruptibles ou non ») ou des exceptions mentionnées aux articles qui suivent, la fourniture de gaz est permanente, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles.

Art. 6. — Le distributeur a le droit d'interrompre la fourniture du gaz en tout temps :

- a) En cas de force de majeure, des faits de guerre en Suisse ou à l'étranger, de troubles de toutes sortes, d'incendie, d'événements naturels ;
- b) Lorsque la sécurité ou les besoins du distributeur l'exigent.

Il limite le nombre et la durée des interruptions au strict nécessaire et prévient les abonnés dans la mesure du possible.

Art. 7. — L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu du gaz, ne puissent causer aucun dommage direct ou indirect ; l'abonné est responsable en cas d'inobservation de ces prescriptions.

Art. 8. — En cas de nécessité (contingemment, restriction des quantités importées ou possibilité de distribution insuffisante), la fourniture peut être restreinte de manière appropriée par décision du distributeur.

Art. 9. — L'abonné n'a droit à aucune indemnité tant du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées que de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

4. Pression, pouvoir calorifique et composition du gaz

Art. 10.— La pression du gaz livré est déterminée par le distributeur en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens à disposition le permettent. Le distributeur n'assume toutefois à ce sujet aucune obligation ni garantie. L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par le distributeur et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

Art. 11. — Le distributeur ne peut être rendu responsable des conséquences qui découlent de modifications apportées au pouvoir calorifique du gaz et de variations survenant dans sa composition.

5. Emploi du gaz

Art. 12. — La revente de gaz à des tiers est interdite, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement et sauf cas spéciaux autorisés par le distributeur.

Art. 13. — Le raccordement d'installations alimentées par le distributeur à des installations desservies par du gaz autre que du gaz naturel est interdit, sauf autorisation expresse.

6. Réseau principal

Art. 14. — Le réseau principal de distribution appartient à la commune de Moudon. L'extension du réseau est du ressort du distributeur.

Art. 15. — Les postes de détente de réseau, ainsi que les installations de transport et de distribution, sont construits et entretenus par le distributeur et à ses frais, d'après les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art 16. — Si une conduite de distribution n'est pas suffisamment rentabilisée par les abonnements présumés, le ou les propriétaires intéressés par sa pose devront participer aux frais de son établissement. Cette participation est évaluée d'entente avec le distributeur.

Les prescriptions desdits propriétaires ne leur confèrent aucun droit sur les conduites qui demeurent la propriété exclusive de la commune.

Art. 17. — Le passage d'une canalisation principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune.

7. Raccordement au réseau

Art. 18. — En règle générale, chaque bâtiment est pourvu de ses propres installations extérieures, à savoir : une vanne, un branchement dont le tracé et le diamètre sont définis par le distributeur, ainsi que d'éventuels siphons.

Art. 19 — Le raccordement du gaz sur la conduite principale et depuis la vanne de prise sont effectués par les professionnels autorisés aux frais du propriétaire, selon table des tarifs annexés. Le branchement et les installations intérieures sont du domaine privé.

Art. 20. — Seul le personnel du distributeur a le droit de manoeuvrer ou de modifier les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

Celles-ci doivent être visibles, accessibles et signalées sur le domaine privé par une plaquette de marquage.

Art. 21. — Un branchement ne peut être modifié sans l'autorisation du distributeur. Les frais de modification ou de déplacement du branchement sont à la charge du propriétaire si les travaux sont demandés par celui-ci ou dus à un fait dont il est responsable.

Art. 22. — Lorsque la pose ou l'entretien des installations extérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

Art. 23. — L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire, s'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 24.— Le distributeur répare à ses frais les installations extérieures sur le domaine public contre paiement d'une finance de réparation. En règle générale, il répare également à ses frais les installations extérieures dans les chemins privés où sont posées des conduites principales.

Le délimitation de tels tronçons est effectuée au préalable par le distributeur.

Art. 25. — Le personnel du distributeur a libre accès aux terrains privés où se trouvent des branchements, pour la surveillance des travaux d'installation ou de réparation, le contrôle, les recherches de fuites, etc.

Art. 26. — Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui n'ont pas entre eux un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 27, alinéa 3.

Art 27. — Exceptionnellement, le distributeur peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du distributeur.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement aussi, le distributeur peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose de compteurs dans chaque immeuble.

Art. 28. — Les installations intérieures comprennent le système de distribution du bâtiment (de l'introduction dans ce dernier jusqu'au raccordement des appareils d'utilisation) et, notamment, les organes tels que : vanne d'arrêt du bâtiment, dispositif de purge, filtre d'entrée, régulateur, compteurs, ainsi que tout autre appareil pouvant être imposé par le distributeur.

8. Installations extérieures et intérieures ; sécurité des personnes et des choses

Art. 29. — Les installations extérieures et intérieures sont exécutées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), au présent règlement et aux prescriptions propres au distributeur. Elles appartiennent au propriétaire, à l'exception des compteurs ou autres appareils remis en location par le distributeur.

Art. 30. — Si le propriétaire ou l'abonné désire créer, modifier ou réparer des installations extérieures ou intérieures, il doit s'adresser à un appareilleur concessionnaire (voir art. 4) qui fait les démarches nécessaires auprès du distributeur (demande d'installation, avis d'achèvement).

Si ces travaux sont demandés par le locataire, ce dernier est présumé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.

Dans des cas particuliers ou spécifiques, le distributeur se réserve le droit d'effectuer des installations ou transformations sur des installations privées.

Art. 31. — Aucune installation ne sera mise en exploitation avant d'être reconnue conforme par le distributeur. Celui-ci refusera la fourniture du gaz aussi longtemps que l'installation ne sera pas exécutée ou remise en état selon les prescriptions en vigueur.

L'accord du distributeur ne dégage pas la responsabilité pleine et entière du maître de l'œuvre et de l'installateur en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des installations extérieures et intérieures.

Art. 32. — Le propriétaire est invité à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte (responsabilité civile).

Le propriétaire des installations est seul responsable de leur installation, de leur utilisation et de leur entretien.

Il doit maintenir ses installations en parfait état et les entretenir périodiquement. Il est tenu de faire remédier sans délai, par une personne autorisée, à tout défaut constaté. Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire.

Le distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable du préjudice causé par une défectuosité de l'installation, ni de dommages causés que ce soit intentionnellement ou par négligence.

Les installations doivent rester accessibles au personnel technique du distributeur.

Art. 33. — Le propriétaire ou l'abonné doit aviser immédiatement le distributeur si une détérioration, une défectuosité, un manque de pression, une fuite de gaz ou toute autre irrégularité dans le fonctionnement des appareils viennent à être constatés.

Le propriétaire ou l'abonné est tenu de faire procéder sans retard aux réparations nécessaires.

9. Installations de mesure

Art. 34. — La consommation du gaz est mesurée en mètres cubes et facturée en kilowattheures (kWh), d'après les indications de compteurs étalonnés et poinçonnés officiellement. Ces derniers sont vérifiés périodiquement aux frais du distributeur. Leurs indications font foi des quantités fournies. Le relevé des appareils de mesure est du ressort des agents des Services industriels affectés à cette tâche. Ces appareils de mesure doivent être posés à l'extérieur des appartements. Un accès aisé doit leur être assuré.

Art. 35. — Le distributeur fixe le genre, le calibre et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'il juge nécessaires à la mesure du gaz. Les compteurs sont fournis, installés et entretenus par le distributeur qui les loue aux abonnés ; ils demeurent sa propriété. Ces appareils de mesure doivent être posés à l'extérieur des appartements. Un accès aisé doit leur être assuré.

Les réparations nécessitées par une faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

Il est recommandé aux abonnés de se prémunir d'une couverture à responsabilité civile.

Art. 36. — Les taxes de location des appareils de mesure sont fixées par la Municipalité.

Art. 37. — Toute manipulation des appareils de mesure par des personnes étrangères au distributeur est formellement interdite.

L'abonné doit annoncer au distributeur tout arrêt ou défaut de marche qu'il peut remarquer.

Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des appareils de mesure est défectueux, la consommation de gaz durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes qui précèdent et suivent la période du défaut.

Art. 38. — L'abonné peut demander en tout temps la vérification officielle de ses compteurs.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant la tolérance légale, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance légale, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Art. 39. — Les propriétaires sont responsables du paiement des taxes, ainsi que du gaz consommé dans les appartements et locaux inoccupés de leurs bâtiments. La mise en ou hors service temporaire du compteur sera facturée.

Art. 40. — Les plombs placés par le distributeur, pour assurer la fermeture des conduites et des compteurs à gaz en cas de retrait de l'abonnement ou de suspension de fourniture de gaz pour non-paiement des factures de consommation, sont considérés juridiquement comme sceaux officiels. La personne non autorisée qui les enlève est passible de poursuites pénales et est responsable des accidents qui pourraient survenir.

Art. 41. — L'abonné ou son mandataire qui contrevient intentionnellement aux dispositions du présent règlement, détourne du gaz, abuse volontairement d'un tarif ou trompe de toute autre manière le distributeur, est tenu de rembourser ce dommage avec intérêts. De plus, le distributeur peut le déférer en justice.

10. Tarifs

Art. 42. — Les tarifs de vente du gaz ainsi que les diverses taxes sont fixés par la Municipalité qui peut les modifier en tout temps.

11. Abonnements

Art. 43. — Les abonnements prennent effet dès la mise en service du ou des compteurs. Ils sont valables pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés en tout temps.

L'abonné est responsable du paiement des taxes et du gaz consommé jusqu'à la date pour laquelle il a résilié son abonnement. Celui qui néglige cette résiliation reste responsable du paiement des taxes et du gaz consommé par le successeur.

Les abonnements sont personnels et leur transfert ne peut avoir lieu sans l'approbation du distributeur.

Le propriétaire est responsable du paiement du gaz consommé et des charges accessoires dus par ses locataires et sous-locataires.

Le propriétaire ou son mandataire est tenu de fournir au distributeur tous renseignements concernant les mutations de locataires.

Art. 44. — En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt le distributeur.

Le distributeur opère la mutation à bref délai et le nouveau propriétaire reprend les droits et les obligations de l'ancien.

Art. 45. — Si l'abonnement est résilié, le distributeur ferme le robinet et dépose le compteur.

En règle générale, si la résiliation est totale dans un bâtiment ou s'il est procédé à la démolition de celui-ci, la prise sur la conduite principale est supprimée par le distributeur dès le début des travaux, les frais de génie civil étant à la charge du propriétaire ; demeurent réservées les conventions contraires.

Art. 46. — Le distributeur peut refuser ou limiter toute fourniture de gaz présentant des inconvénients techniques ou dont le paiement ne serait pas suffisamment garanti.

Art. 47. — Le propriétaire ou le locataire est tenu de signaler immédiatement au distributeur toute transformation de bâtiment ou tout changement dans l'installation à même d'entraîner une modification de l'abonnement.

12. Factures et paiements

Art. 48. — Le distributeur présente ses factures :

- au moment qu'il lui appartient de déterminer, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour un propriétaire ou un locataire ;
- à intervalles réguliers, pour les taxes et la consommation du gaz (sauf cas particuliers).

Le montant de la facture doit être payé sans escompte ni rabais, à l'échéance. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement ; réserve est donc faite conformément à l'art. 89 CO. Si, après l'envoi d'un rappel, le montant de la facture est toujours impayé, la fourniture de gaz peut être suspendue (voir articles 52 et 53). Les frais de rappel, de recouvrement et, le cas échéant, les intérêts de retard sont facturés.

Art. 49. — Le distributeur a le droit d'exiger en tout temps :

- des paiements anticipés ou des acomptes (en espèces ou sous forme de caution bancaire) en garantie du paiement de la consommation de gaz, de taxes ou de travaux ;
- la pose d'appareils à paiement préalable pouvant être réglés de telle manière que le montant versé présente un surplus destiné à amortir une créance.

Art. 50. — Demeure réservé le droit de l'abonné ou du distributeur de demander dans les délais légaux la rectification d'erreurs, notamment d'erreurs de facturation.

Art. 51. — Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés sont considérés comme des abonnés (art. 12). Ils sont donc responsables du paiement des factures conformément à l'article 48 pour la consommation de gaz (et les taxes y relatives) faite par leurs locataires ou sous-locataires.

Dans ce cas, le distributeur ne s'occupe pas du relevé des index et de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire ou sous-locataire.

13. Suspension de la fourniture de gaz

Art. 52. — Le distributeur peut suspendre la fourniture de gaz après avertissement lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, notamment s'il :

- prélève du gaz au mépris de la loi ou des tarifs ;
- utilise des installations ou appareils qui ne sont pas conformes ou qui mettent en péril les personnes ou les choses ;
- refuse ou rend impossible l'accès à ses installations ou à ses compteurs aux agents du distributeur chargés du contrôle obligatoire des installations intérieures ou du relevé des index ;
- ne se soumet pas aux dispositions des articles 43, 44, 48 et 49.

Art. 53. — En cas de suspension de la fourniture de gaz (art. 6, 48, 52) l'abonné n'a droit à aucune indemnité.

14. Contestations

Art. 54. — Les contestations qui pourraient s'élever entre le distributeur et l'abonné seront portés devant les tribunaux ordinaires. Les contestations n'autorisent pas une diminution ou la suspension :

- de la fourniture de gaz par le distributeur (art. 52 réserve) ;
- du paiement par l'abonné des montants non contestés des factures ;

En cas de litige, le for juridique est à Moudon.

15. Disposition finale

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Accepté par la Municipalité en séance du 29 septembre 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le Syndic : Le Secrétaire :

G. GUBLER CI. VAUTHEY

Approuvé par le Conseil communal en séance du 11 novembre 2008.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La Présidente : La Secrétaire :

F. MATTHEY N. WYLER